
ANNEXES

Annexe 1 - Plafonds applicables au 1^{er} janvier 2024 pour l'ARPP

Catégorie de ménages	Barème 2024
Personne seule	1 432 €
2 personnes sans personne à charge jeunes ménages exclus	2 193 €
3 personnes ou 1 personne seule avec un enfant à charge ou jeune ménage	2 436 €
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	2 667 €
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	3 169 €
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	3 568 €
Par personne supplémentaire	398 €

Jeune ménage : couple marié ou vivant en concubinage ou PACS dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.

Précisions sur les barèmes de ressources :

Tous les revenus (revenus issus du travail, pensions alimentaires perçues, AAH, pension d'invalidité, RSA...) sont compris dans les ressources mensuelles.

Les prestations familiales (allocations familiales, complément familial, allocation de soutien familial), ainsi que toutes les prestations versées par le CASVP (Paris solidarité, Allocation de Soutien au Parent d'Enfant Handicapé...) sont à joindre mais ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources mensuelles.

Annexe 2 - Montants des ressources applicables au 1^{er} mai 2023¹ pour les ménages relevant du 1^{er} quartile éligibles à l'ARPP

COMPOSITION DU MÉNAGE	LE MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES DOIT ÊTRE SUPÉRIEUR OU ÉGAL AU RSA SOCLE HORS FORFAIT LOGEMENT	LE MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES DOIT ÊTRE INFÉRIEUR OU ÉGAL À
un adulte avec ou sans enfant		916 € par Unité de consommation*
Une personne seule sans enfant	535€	
Une personne seule avec un enfant	766€	
Une personne seule avec deux enfants	914€	
Par enfant supplémentaire	243€	
Couple avec ou sans enfant		
Un couple sans enfant	766€	
Un couple avec un enfant	914€	
Un couple avec deux enfants	1096€	
Par enfant supplémentaire	243€	

* Mode de calcul : Ressources divisées par le nombre d'Unité de consommation

1 UC : 1^{er} adulte du ménage

0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus

0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans

IMPORTANT

Exemple : une personne seule avec 1 enfant est éligible au dispositif ARPP :

- Au titre du 1^{er} quartile si ses revenus sont supérieurs à 766€ mais inférieurs ou égal à :
 - 1374€ si enfant de 14 ans ou plus (1,5 UC)
 - 1191 € si enfant de moins de 14 ans (1,3 UC)
- Ou si elle remplit les conditions au titre des demandeurs en situation de handicap
- Ou au titre des demandeurs en activité (revenus sup au 1^{er} quartile (revenu d'activité au moins équivalent à ½ SMIC net et inférieurs au plafond de l'annexe 1 (2 353 €))

¹ Le montant des ressources applicables aux ménages relevant du 1^{er} quartile de ressources (UC) s'appuie sur l'arrêté préfectoral annuel publié le 30 avril 2023. Tous les revenus (revenus issus du travail, pensions alimentaires, AAH, pension d'invalidité, RSA, prestations familiales déductions faites des éventuelles pensions alimentaires et hors aides versées par le CASVP...) sont pris en compte.

Annexe 3 - Liste non exhaustive des communes pour les relogements en banlieue

78 (Yvelines) : La Celle Saint Cloud,

91 (Essonne) : Massy, Vigneux-sur-Seine,

92 (Hauts de Seine) : Asnières-sur-Seine, La Garenne Colombes,

93 (Seine Saint-Denis) : Aubervilliers, Bondy, La Courneuve, Montreuil, Saint-Denis, Saint-Ouen,

94 (Val de Marne) : Alfortville, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Vitry-sur-Seine,

95 (Val d'Oise) : Sarcelles.

Annexe 4 - Textes législatifs

Arrêté du 20 avril 2022 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045684322>